Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			H-2785	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	8	
		40. Avant secondaire min. (m)	6	
		41. Latérale minimale (m)	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	
		43. Arrière minimale (m)	7.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	
		46. Hauteur minimale (m)	5.5	
		47. Hauteur maximale (m)	10	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	7.9	
		49. Profondeur minimale (m)	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	120	
		52. Superficie de plancher min. (m²)	110	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	30	
		58. Profondeur minimale (m)	45	
		59. Superficie minimale (m²)	1350	
			A	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone				A7 ; E
F- Dispositions spéciales				(N070)
G- Rappel		Amendements		PV CORR. RÉSOL. 2007-08-0540 R.1795 R.2240

Note(s):

#	NOTE
N070	Il est permis de déroger aux exigences quant aux matériaux de parement extérieur des murs prescrits pour une zone de catégorie A7, à la condition que les matériaux de parement utilisés soient exclusivement des matériaux de classe 1 ou 2, tels que définis à la section II du chapitre V, ou une combinaison de ceux-ci.